

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



FRANCE ASSAINISSEMENT PETROLIER

ZAC Les Sybilles
13730 ST VICTORET

Références : D-0614-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement FRANCE ASSAINISSEMENT PETROLIER implanté ZAC Les Sybilles 13730 ST VICTORET. L'inspection a été annoncée le 31/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection est de constater la mise en sécurité du site suite à la notification de cessation d'activité transmise par l'exploitant en date du 12 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE ASSAINISSEMENT PETROLIER
- ZAC Les Sybilles 13730 ST VICTORET
- Code AIOT dans GUN : 0006413975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est un centre de transit, regroupement, tri de déchets dangereux sans l'autorisation nécessaire à son exploitation. Suite à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure, en date du 14 janvier 2022, l'exploitant a mis en oeuvre la procédure de cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La cessation d'activité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur la cessation d'activité. Au regard des derniers éléments apportés par l'exploitant par courriel du 17 février 2023, la mise en sécurité du site est effective. Les deux accès à la parcelle ont été fermés.

Lors de la notification de la cessation d'activité, l'exploitant a transmis le diagnostic des sols. Ce rapport met notamment en évidence une pollution aux hydrocarbures. Par ailleurs, les points de prélèvement sont situés en limite de clôture. Dans ce contexte, l'inspecteur a demandé par courriel du 30 mars 2022, de réaliser des investigations complémentaires afin de déterminer le panache de pollution, et de transmettre un mémoire de réhabilitation relatif à la phase de dépollution. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le bureau d'études BUREAU VERITAS et devrait être en mesure de transmettre ces éléments sous 3 à 4 mois.

Au 17 février 2023, l'exploitant est en attente des résultats des mesures complémentaires et du mémoire de réhabilitation prévu d'ici fin mars. Par conséquent, au vu du délai écoulé depuis l'inspection, il est proposé à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les mesures complémentaires de recherche de pollution et de remettre le mémoire de réhabilitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : (...) 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; (...)
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la limitation et les interdictions d'accès au site n'avaient pas été effectuées par l'exploitant.
Observations : Par courriel du 17 février 2023, l'exploitant a justifié de la limitation des accès à la parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2-II
Thème(s) : Autre, Usage futur du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : L'exploitant a effectué cette démarche par courriel en date du 17 avril 2022. Lors de l'inspection, il a confirmé que l'usage futur correspondrait à l'usage prévu par le PLU, à savoir agricole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3
Thème(s) : Autre, Mémoire de réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R.515-75.
Constats : Lors de la notification de la cessation d'activité, l'exploitant a transmis le diagnostic des sols. Ce rapport met notamment en évidence une pollution aux hydrocarbures de type C10-C40 au droit des zones de stockage telles que la cuve enterrée et le bassin de curage. Par ailleurs, les points de prélèvement sont situés en limite de clôture. Dans ce contexte, l'inspecteur a demandé par courriel du 31 mars 2022, de réaliser des investigations complémentaires afin de déterminer le panache de pollution, et de transmettre un mémoire de réhabilitation relatif à la phase de dépollution. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le bureau d'études BUREAU VERITAS et devrait être en mesure de transmettre ces éléments sous 3 à 4 mois.
Observations : Suite à la réception de la notification de cessation d'activité en date du 12 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a demandé, par courriel du 31 mars 2022, de réaliser et transmettre sous 3 à 4 mois ces mesures complémentaires, accompagnées d'un mémoire de réhabilitation conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. A la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant a indiqué par courriel du 17 février 2023 être en attente des résultats des mesures complémentaires et du mémoire de réhabilitation. Compte tenu du délai écoulé depuis la visite d'inspection, il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure la société F.A.P de transmettre le mémoire de réhabilitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois